

Dispositions générales

Mon assurance accidents de la vie



L'assurance
d'une relation
unique.

Les garanties de base

	Essentielle 1	Essentielle 2	Intégrale
	Formules à caractère forfaitaire		Formule à caractère indemnitaire
	- Assistance - Accompagnement psychologique - Frais de recherche et de secours (8 000 €) - Indemnités journalières pendant hospitalisation suite à accident : 30€/jour – franchise absolue 1 jour – durée de versement maxi : 60 jours - Décès : 40 000 € - A.I.P.P.* : 80 000 € x taux d'incapacité	- Assistance - Accompagnement psychologique - Frais de recherche et de secours (8 000 €) - Indemnités journalières pendant hospitalisation suite à accident : 40€/jour – franchise absolue 1 jour – durée de versement maxi : 60 jours - Décès : 80 000 € - A.I.P.P.* : 160 000 € x taux d'incapacité	- Assistance - Accompagnement psychologique - Frais de recherche et de secours (8 000 €) - Indemnités journalières pendant hospitalisation suite à accident : 50€/jour – franchise absolue 1 jour – durée de versement maxi : 60 jours - Décès - A.I.P.P.* A concurrence de 1 000 000 €
	Accidents corporels de la vie privée : Versement d'un capital en cas de décès ou A.I.P.P.*	Accidents corporels de la vie privée : Versement d'un capital en cas de décès ou A.I.P.P.*	Accidents corporels de la vie privée : - Versement d'indemnités en cas de décès ou A.I.P.P.* - selon votre situation personnelle - en réparation de tous les préjudices définis au § 6.3.2
	A.I.P.P.* ≥ 10% (si ce seuil n'est pas atteint, nous* n'intervenons pas)		A.I.P.P.* ≥ 5% (si ce seuil n'est pas atteint, nous* n'intervenons pas)

Les garanties optionnelles

	X	X	X
	X	X	X
	X	X	X

SOMMAIRE

Lexique.....	3
1 Assistance.....	5
2 Les personnes assurées	13
3 Les garanties	14
4 Territorialité (sauf Assistance)	20
5 Exclusions générales.....	21
6 Indemnisation.....	22
7 Vie du contrat	28
8 Informations juridiques.....	30
9 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.....	31

Lexique

-
-
-
-
-
-
-
-

Pour les formules Essentielle 1 et 2 :

- en cas d'A.I.P.P.*, il s'agit de la victime assurée,
- en cas de décès, il s'agit :
 - du conjoint non séparé de corps, concubin(e) ou partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité, à défaut ses descendants vivants ou représentés, à défaut ses ascendants, à défaut ses frères et sœurs,
 - ou
 - de la personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières.

Pour la formule Intégrale :

- en cas d'A.I.P.P.*, il s'agit de la victime assurée,
- en cas de décès, il s'agit des personnes physiques justifiant un préjudice moral ou économique direct du fait du décès de la victime assurée.

Lexique

ASSISTANCE PERMANENTE PAR UNE TIERCE PERSONNE :

Indemnisation du coût pour la victime de la présence nécessaire, d'une tierce personne à ses côtés pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, préserver sa sécurité, contribuer à restaurer sa dignité et suppléer sa perte d'autonomie.

DÉFICIT FONCTIONNEL PERMANENT :

C'est l'indemnisation de l'A.I.P.P.*

Sont indemnisées les atteintes définitives aux fonctions physiologiques, intellectuelles et psychosensorielles de la victime dont l'état est consolidé, ainsi que :

- la douleur permanente qu'elle ressent,
- la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation*.

DROIT COMMUN :

Ensemble des règles légales et des décisions de jurisprudence applicables à la date de fixation des indemnités.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation personnelle, familiale et professionnelle de chaque victime.

FRAIS DE LOGEMENT ADAPTÉ :

Frais nécessaires que doit déboursier la victime à la suite de la consolidation* pour adapter son logement principal à son handicap.

FRAIS DE VÉHICULE ADAPTÉ :

Frais nécessaires pour adapter le véhicule de la victime au handicap permanent.

FRAIS D'OBSÈQUES ET DE SÉPULTURE :

Frais d'obsèques et de sépulture que les proches de la victime directe assument à la suite de son décès consécutif à un accident garanti.

PERTES DES GAINS PROFESSIONNELS FUTURS :

Indemnisation de la victime de la perte ou de la diminution définitive de ses revenus professionnels futurs consécutive à l'A.I.P.P.* à laquelle elle est confrontée dans sa vie professionnelle suite à un accident garanti.

PERTES DE REVENUS DES PROCHES :

Incidence économique résultant exclusivement de la perte de revenus du défunt et subie directement par le foyer (conjoint, concubin, enfants à charge).

PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE PERMANENT :

Conséquences visibles des blessures subsistant après la date de consolidation* (cicatrices, déformations, mutilations...).

PRÉJUDICE D'AGRÉMENT :

Impossibilité pour la victime de continuer à exercer des activités sportives ou de loisirs régulièrement pratiquées auparavant.

PRÉJUDICE D'AFFECTION DES PROCHES :

Souffrances morales subies par les parents les plus proches de la victime.

SOUFFRANCES ENDURÉES :

Souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés, que doit endurer la victime du jour de l'accident à celui de sa consolidation*.

1 Assistance

-
-
-
-
-

COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

-
-
-
-

Convention d'assistance

DÉFINITIONS

- **Prevalence** – the proportion of people in a population who have a disease at a particular point in time
- **Incidence** – the proportion of people in a population who develop a disease over a period of time

- ## DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

-
-
-

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Zoom sur les prestations accordées

Quels sont les événements déclenchant la mise en jeu de ces prestations ?

•
•

Prestations	Durée / Montant TTC
	Sans objet
En cas d'hospitalisation de plus de 2 jours	
En cas d'immobilisation de plus de 5 jours au domicile (sans hospitalisation ou pour convalescence)	
	Sans objet
Prestations spéciales pour enfant hospitalisé ou immobilisé au domicile	
En cas d'accident garanti survenant en déplacement en France ou à l'étranger	
	Sans objet
	Sans objet
Accident sur pistes de ski	
En cas de décès	Sans objet
	Sans objet

•

•

En cas d'hospitalisation suite à un accident garanti de plus de 2 jours

•

•

•

•

•

•

•

En cas d'immobilisation de plus de 5 jours au domicile (sans hospitalisation ou pour convalescence) suite à accident garanti

•

•

•

•

•

•

•

•

Prestations spéciales pour enfant immobilisé au domicile (sans hospitalisation ou pour convalescence suite à hospitalisation)

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

En cas de décès suite à un accident garanti

•

•

•

•

•

•

2 Les personnes assurées

- -
- 
- -

3 Les garanties

Pour les formules Essentielle 1 et Essentielle 2 :
Nous* versons un capital en cas de décès ou d'A.I.P.P.*

Sont également garantis sous certaines conditions :

- des prestations d'assistance,
- des prestations de soutien psychologique,
- le versement d'une indemnité journalière pendant l'hospitalisation,
- les frais de recherche et de secours.

Trois options peuvent être souscrites : le pack Scolaire, le pack Grands-parents, le pack Accidents professionnels.

Pour la formule Intégrale :

Nous* garantissons l'indemnisation des préjudices* limitativement énumérés résultant d'accidents* corporels dont vous seriez victime, survenant dans votre vie privée ainsi que les accidents* médicaux lorsqu'ils entraînent :

- le décès
ou
- des blessures qui laissent persister un taux d'A.I.P.P.* imputable directement à l'accident*.

Sont également garantis sous certaines conditions :

- des prestations d'assistance,
- des prestations de soutien psychologique,
- le versement d'une indemnité journalière pendant l'hospitalisation,
- les frais de recherche et de secours.

Trois options peuvent être souscrites : le pack Scolaire, le pack Grands-parents, le pack Accidents professionnels.

•

•

•

•

•

Nous* garantissons les conséquences des accidents médicaux lorsque :

- la première manifestation est intervenue entre la date d'effet du contrat et la date de cessation des garanties,
- le fait générateur est postérieur au 1er janvier 2003.

Nous* n'intervenons que dans la mesure où vous* ne pouvez pas prétendre à une indemnisation par l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) ou l'assureur du responsable.

Nous* garantissons les conséquences des accidents médicaux lorsque :

- la première manifestation est intervenue entre la date d'effet du contrat et la date de cessation des garanties,
- le fait générateur est postérieur au 1^{er} janvier 2000.



3.6.1. LE PACK SCOLAIRE (ET EXTRA-SCOLAIRE)

Les garanties en synthèse

Garanties	Montant / Franchise
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	
•	

•

•

•

•

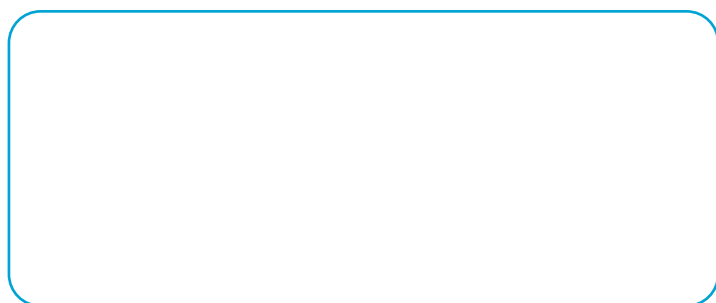
•

•

•

•

•



3.6.3. LE PACK GRANDS-PARENTS

3.6.2. LE PACK ACCIDENTS PROFESSIONNELS

4 Territorialité (sauf Assistance)

1

2

3

2

5 Exclusions générales

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

6 Indemnisation

Garanties mises en jeu	Justificatifs à fournir

-
-

6.2.1. MONTANTS DES GARANTIES

Accidents corporels garantis y compris les accidents médicaux	Décès		A.I.P.P.* ≥ 10%	
	Essentielle 1	Essentielle 2	Essentielle 1	Essentielle 2
	Nous* versons au bénéficiaire le capital de base égal à		Nous* versons, en cas de blessures entraînant après consolidation* une A.I.P.P.* au moins égale à 10%, une indemnité égale au capital de base multiplié par le taux d'incapacité	
				
	40 000 €	80 000 €	80 000 €	160 000 €
	limités à 5 000€ pour les enfants mineurs ayant la qualité d'assuré*		ex. si le taux d'A.I.P.P.* retenu est de 20% le montant d'indemnisation est :	
			80 000 € x 20% soit 16 000 €	160 000 € x 20% soit 32 000 €
Particularité des accidents médicaux	Nous* intervenons dans la mesure où vous* ne pouvez prétendre à une indemnisation de votre préjudice par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux ou l'assureur du responsable			

6.2.2. CALCUL DE L'INDEMNITÉ EN CAS D'A.I.P.P.*

Fixation du montant de l'indemnité

Le taux d'incapacité est fixé par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun* - Concours Médical - dernière édition parue à la date de l'expertise médicale.

Taux d'A.I.P.P.*

Inférieur à 10%	aucune indemnité
Entre 10% et 33%	capital de base x taux d'incapacité
Entre 34% et 65%	capital de base x taux d'incapacité Nous* tenons compte des incidences que la situation d'A.I.P.P.* entraîne sur la vie professionnelle dans les 2 cas suivants : - vous* vous trouvez dans l'incapacité totale d'exercer une quelconque activité professionnelle : l'indemnité est majorée de 50% - vous* pouvez conserver une activité professionnelle mais avec une perte de revenus de plus de 30% : l'indemnité est majorée de 25%
Egal ou supérieur à 66%	100% du capital de base

Détermination du taux d'incapacité/modalités de versement

Le taux d'A.I.P.P.* sera déterminé à titre définitif dès la consolidation* des blessures. A l'expiration d'un délai de 5 mois, il sera versé un premier acompte.

Aggravation ou incapacités successives

Si vous* avez déjà été victime d'un accident* entraînant une A.I.P.P.* partielle ou si votre état s'est aggravé, le droit au versement de l'indemnité s'appréciera, dans chaque cas, en fonction du taux global d'incapacité résultant de l'ensemble des incapacités subies et ce, suivant les modalités de calcul indiquées ci-dessus.

Toutefois, il sera déduit une somme égale au capital de base multiplié par le taux d'incapacité préexistant.

6.2.3. PARTICULARITÉS CONCERNANT LE PACK SCOLAIRE

Si vous* avez choisi le pack Scolaire, les enfants désignés sont garantis dès lors qu'ils sont victimes d'un accident* entraînant une A.I.P.P.* $\geq 1\%$ selon les conditions suivantes :

	Essentielle 1	Essentielle 2
Si taux d'A.I.P.P.* compris entre 1% et 9%, l'indemnisation est égale à :	1% A.I.P.P.* = 150 €	1% A.I.P.P.* = 250 €
	2% A.I.P.P.* = 300 €	2% A.I.P.P.* = 500 €
	3% A.I.P.P.* = 450 €	3% A.I.P.P.* = 750 €
	4% A.I.P.P.* = 600 €	4% A.I.P.P.* = 1 000 €
	5% A.I.P.P.* = 750 €	5% A.I.P.P.* = 1 250 €
	6% A.I.P.P.* = 900 €	6% A.I.P.P.* = 1 500 €
	7% A.I.P.P.* = 1 050 €	7% A.I.P.P.* = 1 750 €
	8% A.I.P.P.* = 1 200 €	8% A.I.P.P.* = 2 000 €
	9% A.I.P.P.* = 1 350 €	9% A.I.P.P.* = 2 250 €
A.I.P.P.* $\geq 10\%$	Voir § 6.2.1	

6.2.4. PARTICULARITÉS CONCERNANT LE PACK ACCIDENTS PROFESSIONNELS

Si vous* avez choisi le pack Accidents professionnels, les montants des garanties et le calcul de l'indemnité sont ceux décrits aux § 6.2.1, § 6.2.2 et dépendent de la formule choisie (Essentielle 1 ou 2).

6.3.1. RÈGLE GÉNÉRALE

Il est convenu que les remboursements et versements effectués ou dus par des tiers-payeurs ne se cumulent pas avec notre indemnisation.

Vous* vous engagez à faire intervenir au préalable les organismes cités ci-dessus auprès desquels vous* devez déclarer votre accident et à porter à notre connaissance ces prestations dès qu'elles vous* ont été notifiées.

Ces prestations viennent en déduction de l'indemnité que nous* vous* devons. Nous* vous* versons un complément, s'il y a lieu.

6.3.2. LISTE DES PRÉJUDICES INDEMNISÉS ET MONTANT

Préjudices indemnisés	Montant (par accident et par personne assurée)
Nous* indemnisons en cas de blessures entraînant, après consolidation*, une A.I.P.P.* au moins égale à 5% : ● les frais de logement adapté* ● les frais de véhicule adapté* ● l'assistance permanente par une tierce personne* ● la perte des gains professionnels futurs* ● le déficit fonctionnel permanent* ● les souffrances endurées* ● le préjudice esthétique permanent* ● le préjudice d'agrément* Nous* indemnisons en cas de décès : ● les frais d'obsèques et de sépulture*, ● les pertes de revenus des proches*, ● le préjudice d'affection des proches*.	A concurrence de 1 000 000 €

6.3.3. Calcul de l'indemnité

En cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P.*)

Fixation des bases médicales

Nous* désignons un médecin-expert spécialisé dans la réparation du dommage corporel pour :

- fixer le taux d'A.I.P.P.* subsistant après consolidation* des blessures par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun- concours médical-dernière édition parue à la date de l'expertise médicale,
- se prononcer sur la nécessité des frais de logement et de véhicule adaptés* au handicap,
- déterminer si la victime a besoin de l'assistance permanente d'une tierce personne* en fixant, le cas échéant, la durée et la nature de cette assistance,
- évaluer les souffrances endurées* et le préjudice esthétique permanent*,
- émettre un avis motivé en discutant son imputabilité à l'accident et aux séquelles retenues des répercussions dont fait état la victime dans l'exercice de ses activités professionnelles,
- émettre un avis motivé en discutant son imputabilité à l'accident du préjudice d'agrément allégué.

Aggravation

L'évolution de votre état en relation directe et certaine avec un événement garanti, de nature à modifier les conclusions médicales initiales, ouvre droit à indemnisation.

Le cumul des indemnités successives ne peut excéder 1 000 000 €.

En cas de décès, les pertes de revenus des proches*, les préjudices d'affection* ainsi que les frais d'obsèques et de sépulture* sont évalués par référence au droit commun*.

6.3.4. Modalités d'indemnisation

Offre d'indemnisation

Lorsque l'indemnité est due, l'offre définitive d'indemnisation est réalisée dans un délai de 5 mois suivant la date à laquelle nous* avons été informés de la consolidation* ou du décès de la personne assurée. Dans ce délai, la victime ou les bénéficiaires* devront nous* communiquer l'état des prestations perçues ou à percevoir.

Lorsque le médecin-expert ne peut conclure de façon définitive, mais estime que le déficit fonctionnel permanent* directement imputable à l'accident* atteindra un taux d'A.I.P.P.* au moins égal à 5 %, nous* nous engageons à réaliser une offre provisionnelle dans le mois suivant la communication du rapport de l'expertise médicale.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de l'acceptation de l'offre.

L'indemnisation en rente ou en capital est laissée à notre appréciation.

Règle de non-cumul des indemnités Décès et A.I.P.P.*

Quand, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'A.I.P.P.*, la personne assurée décède des suites de l'accident*, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes que nous* avons réglées au titre du déficit fonctionnel permanent*, des pertes de gains professionnels futurs* et des préjudices personnels (souffrances endurées*, préjudices esthétique* et d'agrément*).

Si les indemnités versées au titre de l'A.I.P.P.* et des préjudices personnels sont supérieures à celles qui auraient été réglées au titre du décès, elles restent acquises aux bénéficiaires*.

Subrogation

Nous* sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code, jusqu'à concurrence du montant des indemnités que nous* réglons, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

6.3.5. Particularités concernant le pack scolaire

Si vous* avez choisi le pack Scolaire, les enfants désignés sont garantis dès lors qu'ils sont victimes d'un accident entraînant une A.I.P.P.* ≥ 1% et selon les conditions suivantes :

A.I.P.P.* ≤ 1%	Pas d'indemnisation
Si taux d'A.I.P.P.* compris entre 1 et 4%, l'indemnisation est égale à :	1% A.I.P.P.* = 350€
	2% A.I.P.P.* = 700€
	3% A.I.P.P.* = 1050€
	4% A.I.P.P.* = 1400€
A.I.P.P.* ≥ 5%	Voir § 6.3.2

6.3.6. Particularités concernant le pack Accidents professionnels

Si vous avez choisi le pack Accidents professionnels, les préjudices indemnisés et les montants des garanties sont ceux décrits au § 6.3.2.

6.4.1 Revalorisation des garanties

-
-
-

6.4.2. GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (INTÉGRÉE DANS LE PACK SCOLAIRE)

-

-

Nous* réglons les frais et honoraires dans la limite par litige du barème T.T.C. suivant

• • • • • • •	• • • • • •
• •	

- ### 6.4.3. PERTES DE VOS DROITS

6.4.5. Autres assurances

7 Vie du contrat

7.1.1. Informations sur le risque

-
-

-
-

7.1.2. Révision de la cotisation (à caractère technique)

7.3.1. Les cas de résiliation

- [illegible]

7.3.2. Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation / Indemnité de résiliation

-

8 Informations juridiques

-
-

-
-
-
-

9 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

PRÉALABLE :

LEXIQUE :

-
-
-
-

-
-
-
-



Mon assureur

A large, empty rounded rectangle with a thin black border, intended for the policyholder to write their insurer's name.